

DECISION

**Concernant un avenant n°1 de prorogation par
rapport à une convention d'occupation de locaux
du domaine public avec la société AQUITI
GESTION**

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-3 et L5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n°4.3 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°7.1 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022, relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation d'Ester Technopôle et du Centre d'Innovation et de recherche en électronique (CIRE),

CONSIDERANT que le bâtiment central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008,

CONSIDERANT que la société AQUITI GESTION a exprimé la volonté de demeurer dans les locaux qu'elle occupe,

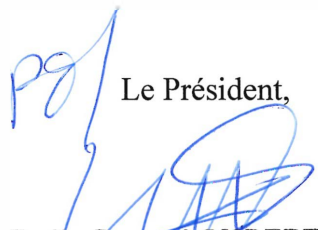
D E C I D E

De proroger par un avenant n°1, du 1^{er} février au 30 juin 2025, l'autorisation consentie à la société AQUITI qui arrive à expiration le 31 janvier 2025.

Le reste de la convention reste inchangé.

Fait à Limoges, le 16 janvier 2025,

Publiée le : 05.02.2025


Le Président,

Emile-Roger LOMBERTIE
Vice-Président
Limoges Métropole
Communauté urbaine